

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(*Numéro Extraordinaire*)

69ème Année

Mercredi 4 Mars 1942

No. 43

PROCLAMATION No. 231 réglementant le décortilage du riz

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 218 relative à l'interdiction de décortiquer le riz glacé ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Les dispositions de la Proclamation No. 218 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 1.—Le Ministre des Finances désignera, suivant les besoins de l'approvisionnement et par arrêtés qu'il prendra, les qualités de riz qui pourront être confectionnées par les usines de décortilage et les quantités proportionnelles qui seront traitées par chacune d'entre elles.

Art. 2.—Le Ministre des Finances pourra par arrêté exempter certaines usines de décortilage des dispositions de l'article premier.

Art. 3.—Les propriétaires ou directeurs responsables des usines de décortilage du riz qui contreviendront aux dispositions des arrêtés pris par le Ministre des Finances en exécution de l'article premier seront punis d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L.E. 100 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines tout producteur, commerçant, intermédiaire en riz qui présentera du riz à une usine de décortilage pour y être décortiqué de façon à produire une qualité autre que celles désignées par le Ministre des Finances.

Le Caire, le 3 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

